

**Arrêté portant adoption
des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet
Unique de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme**

Le Maire,

VU Le règlement d'Union Européenne n°2016/679 du 27/04/2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-2 et suivants ;

VU la loi n°78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2000-230 du 13/03/ 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2004-575 du 21/06/2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

VU la loi n°2013-1005 du 12/11/2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU la loi n°2016-1321 du 7/10/2016 pour une République numérique ;

VU la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement et l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et notamment l'article 62, codifié par l'article L.423-3 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8/12/2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6/11/2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2015-1404 du 5/11/2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2015-1426 du 5/11/2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-685 du 27/05/2016 autorisant les téléservices ;

VU le décret n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2016-1491 du 4/11/2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2021-981 du 23/07/2021 relatif aux diverses mesures relatives aux échanges électronique en matière de formalité d'urbanisme ;

VU la circulaire n° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ;

VU l'arrêté du 27/11/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

VU la délibération n°2016-111 de la CNIL ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en date du 28/09/2021 approuvant la désignation d'un délégué à la protection des données (D.P.O.) et son arrêté de nomination ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la désignation d'un délégué à la protection des données (D.P.O.) et son arrêté de nomination ;

VU les conditions générales d'utilisation (C.G.U.) et les conditions du traitement automatisé des données à caractère personnel (R.G.P.D.), annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme constituent une compétence propre du maire, qui lui est confiée par la loi (article L. 422-1 du code de l'urbanisme), ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il l'exerce par délégation de la commune (article L. 422-3 du même code) ;

CONSIDÉRANT que les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs, elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site, toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service ;

CONSIDÉRANT que l'affichage des mentions légales est une obligation, aussi bien pour les sites internet professionnels que pour les sites personnels, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le manquement à cette obligation est passible de très lourdes sanctions pénales ;

CONSIDÉRANT que les mentions légales servent à sécuriser tant les internautes que les administrateurs de sites et donnent ainsi la possibilité aux utilisateurs de vérifier la fiabilité d'un site ;

CONSIDÉRANT le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique, initialement prévu à compter du 7 novembre 2018. Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale reporte cette obligation au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à cette obligation, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a procédé à l'acquisition, au déploiement et au paramétrage d'un téléservice ;

CONSIDÉRANT la force réglementaire des C.G.U. et notamment de leur implication dans le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Guichet Unique de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme sera l'unique moyen de dépôt de manière dématérialisée.

ARRETE

Article 1 - Présentation :

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN) concernant la dématérialisation de l'urbanisme, a fixé la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 01/01/2022.

A cet effet, la commune de Ligny-le-Châtel, a mis en place pour les usagers et professionnels un téléservice numérique pour le dépôt des autorisations d'urbanisme accessible sur internet via l'adresse
depot_dossier_urbanisme@mairie-ligny-le-chatel-89.fr

Ce nouveau dispositif est totalement gratuit et permet de simplifier les démarches de dépôt, de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans le cas où un service de téléprocédure a été mis en place pour l'accomplissement de démarches administratives, l'utilisateur est dans l'obligation de l'utiliser pour ses envois et pour faire ses saisines par voie électronique. Les demandes d'autorisation d'urbanisme, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire et certificat d'urbanisme, peuvent y être déposées 7j/7 et 24h/24.

Le dépôt en format papier est toujours possible mais l'instruction s'effectuera de manière dématérialisée.

Article 2 – Adoption des Conditions Générales d'Utilisation :

Afin de cadrer la téléprocédure et conformément aux diverses réglementations, notamment le Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.), il est nécessaire de mettre en place des mentions légales et des conditions générales d'utilisation (C.G.U.).

Il est porté adoption des Conditions Générales d'Utilisation annexées au présent arrêté.

Article 3 – Mise à jour réglementaire :

Les présentes conditions générales d'utilisation annexées seront tenues en fonction de la réglementation.

Article 4 – Recours :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon à l'encontre du présent arrêté sont de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la déléguée de protection des données (DPO) de la Commune de Ligny-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité de l'acte :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La commune de Ligny-le-Châtel ;
- Affichage en Mairie ;
- Publication sur le site communal.

Fait à Ligny-le-Châtel, le 1^{er} février 2022

Le Maire,



Chantal ROYER

